



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2021-225

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2021

Sommaire

Préfecture de la Martinique - DLAL/BRE / Direction de la légalité et des affaires locales / Bureau de la réglementation économique

R02-2021-08-30-00004 - Arrêté relatif à l'accord annuel de modération de prix de produits de grande consommation pour l'année 2021 (17 pages)

Page 3

Préfecture de la Martinique - DLAL/BRE

R02-2021-08-30-00004

Arrêté relatif à l'accord annuel de modération de
prix de produits de grande consommation pour
l'année 2021

Arrêté relatif à l'accord annuel de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du code de commerce pour l'année 2021

LE PRÉFET

Vu l'article L.410-5 du code de commerce ;

Vu le décret n°2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du code de commerce ;

Vu l'avis de l'observatoire des prix et des revenus du 9 février 2021 ;

Vu l'accord de modération de prix sur une liste de produits de grande consommation pour l'année 2021 du 30 août 2021 ;

Vu la convention de modération de prix sur une liste de 52 produits (annexe 3) de grande consommation pour l'année 2021 du 30 août 2021 ;

Vu l'accord de modération de prix sur une liste de 27 produits (annexe 4) de grande consommation pour l'année 2021 du 30 août 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'accord de modération de prix sur une liste de produits de grande consommation pour l'année 2021 et ses conventions, figurant en annexe, entre en vigueur le 1^{er} septembre 2021 pour une durée d'un an.

Article 2 : Le prix global maximum autorisé par l'accord, entendu toutes taxes comprises, pour la liste de 101 produits figurant en annexe de l'accord est fixé à 306 €.

Article 3 : Le prix global maximum autorisé par l'accord, entendu toutes taxes comprises, pour la liste de 52 produits figurant en annexe de l'accord, est fixé à 160 €, pour les surfaces comprises entre 800 et 1 000 m².

Article 4 : Le prix global maximum autorisé par l'accord, entendu toutes taxes comprises, pour la liste de 27 produits figurant en annexe de l'accord est fixé à 86 €, pour les surfaces inférieures à 800 m².

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le **30 AOUT 2021**

Le Préfet de la Martinique


Stanislas CAZELLES



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ACCORD DE MODÉRATION DE PRIX SUR UNE LISTE DE PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION POUR L'ANNÉE 2021

Entre

L'État, représenté par le préfet, d'une part,

Et

Les enseignes concernées par le dispositif « BOUCLIER QUALITÉ PRIX » MARTINIQUE représentées par le président du syndicat de la distribution et des grossistes alimentaires (SDGA), Monsieur François DESPOINTES, domicilié Centre Commercial La Galléria 97232 Le Lamentin,

L'association martiniquaise pour la promotion de l'industrie (AMPI) représentée par sa présidente Madame Josiane CAPRON, domiciliée BP 1042 97209 Fort-de-France Cedex,

d'autre part,

PRÉAMBULE

L'article L.410-5 du code de commerce, issu de la loi n°2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, institue la négociation annuelle d'un accord de modération du prix global d'une liste de produits de consommation courante. Le décret n°2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du code de commerce précise les modalités de négociation et d'application du dispositif.

Selon l'article 2 du décret, les réunions de négociations portent sur la composition de la liste, le prix global maximum entendu toutes taxes comprises de cette liste, la fixation d'un seuil de surface commerciale déterminant les catégories de commerce participant au dispositif, les efforts de modération de prix de chacun des opérateurs de la chaîne d'approvisionnement et de distribution parties à la négociation.

Ces négociations, ouvertes après avis public de l'observatoire des prix, des marges et des revenus territorialement compétents sont menées durant un mois par le représentant de l'État avec les représentants du secteur du commerce de détail et leurs fournisseurs,

JC H

qu'ils soient importateurs, grossistes ou producteurs, ainsi que les entreprises de fret maritime et les transitaires.

Conformément à l'article 1^{er} du décret précité, le préfet a saisi l'observatoire des prix, des marges et des revenus territorialement compétent le 5 novembre 2020, celui-ci a rendu un avis public le 9 février 2021.

Les négociations ont débuté le 11 mai 2021, date de la première réunion convoquée par le préfet, et se sont achevées en juillet 2021.

LES PARTIES SIGNATAIRES DU PRÉSENT ACCORD ONT ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1 – Liste de produits de grande consommation

La liste établie par les parties signataires du présent accord comporte 101 produits de consommation courante, répondant à des critères de qualité notamment nutritionnelles par la présence de produits frais. Cette liste est reproduite en annexe 1.

2 – Prix global maximum de la liste

Le prix global maximum autorisé de cette liste, entendu toutes taxes comprises, est fixé à 306 € TTC.

Les produits de cette liste sont répartis en trois catégories, comme suit :

- produits alimentaires de première nécessité (18 produits) ;
- produits infantiles (7 produits) ;
- produits d'hygiène et d'entretien de la maison (25 produits).

Le prix global de chaque catégorie de produits est fixé en annexe 1.

Dans l'hypothèse où de nouveaux acteurs viendraient contribuer en cours d'année au dispositif après signature du protocole, la baisse consentie s'ajoutera à la modération de prix actée par le présent accord.

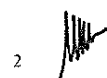
En cas de variations importantes de certains coûts susceptibles de modifier significativement le coût de revient des articles de la liste, le prix global maximum autorisé de cette liste peut être ajusté sur demande des organisations professionnelles concernées.

3 – Champ d'application de l'accord

3.1 Les établissements du secteur du commerce de détail à dominante alimentaire d'une surface égale ou supérieure à 1 000 m² à l'exclusion des discounters, sont soumis aux dispositions du présent accord.

La liste des établissements concernés, désignés par leur enseigne et leur surface commerciale est reproduite en annexe 2.

Les annexes 1 et 2 font partie intégrante de l'accord.



3.2 Tout changement d'enseigne durant la période de validité de l'accord doit être signalé au représentant de l'État, afin que celui-ci puisse modifier la liste nominative publiée par voie électronique prévue par l'article 5 du décret précité.

3.3 Pour les enseignes non concernées par le présent accord, il est prévu deux conventions comportant respectivement une liste de 52 produits et une liste de 27 produits. Ces conventions sont jointes en annexe 3 et annexe 4.

4 – Obligation de transmission

Chaque établissement devra transmettre, tous les mois et au plus tard le 6 du mois suivant, par voie électronique, au représentant de l'État la liste des articles auxquels s'applique l'accord présent. Ces informations sont transmises par le représentant de l'État à l'observatoire des prix, des marges et des revenus et aux associations de consommateurs agréées.

5 – Obligations d'affichage

5.1 Dans les conditions fixées au III de l'article L.410-5 du code de commerce, les établissements soumis aux dispositions du présent accord affichent à l'entrée de leurs magasins:

- la liste de produits visée au 1,
- le prix maximum autorisé pour la liste,
- le prix global pratiqué pour la liste.

5.2 Les établissements désignent les emplacements des articles retenus par une signalétique commune (logo BQP), permettant aux consommateurs de les identifier aisément.

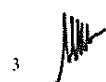
5.3 Les établissements s'engagent, une semaine par an, à mettre en valeur une quarantaine de produits de la liste, par exemple dans l'allée centrale de leur structure. Lorsque la configuration des magasins ne permet pas la mise en œuvre de ces dispositions, cette mise en avant peut prendre la forme de deux séries de deux têtes de gondoles de 10 produits BQP chacune. Par ailleurs, pour les cas où des produits BQP seraient insérés dans les prospectus promotionnels, ceux-ci seraient identifiés avec le logo ad'hoc.

6 – Dispositions diverses

Les parties au présent accord s'engagent à ce que le taux de produits locaux tende vers un objectif de 35 %.

La liste de produits résulte de la volonté des parties d'équilibrer la part de chaque catégorie de produits : marques propres (premiers prix ou marques distributeurs), produits locaux et marques nationales.

Pour les hypermarchés, les parties s'engagent à ce que le taux de produits de gamme « premier prix » ne soit pas supérieur à 10 %. Ce taux est porté à 20 % pour les supermarchés.



Un suivi sera réalisé sur la base des relevés de la DEETS pour contrôler a posteriori le respect de l'objectif et la répartition entre chaque catégorie de produit.

7 – Publication de l'accord

Conformément au I de l'article L.410-5 du code de commerce, le présent accord et ses annexes sont rendus publics par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs.

8 – Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée de 1 an à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

Fait à Fort de France, le **30 AOUT 2021**

en 3 exemplaires

Pour l'ÉTAT

Le Préfet de la Martinique



Stanislas CAZELLES

Pour le SDGA



François DESPOINTES

Pour l'AMPI



Josiane CAPRON

ANNEXE 1 : LISTE DES PRODUITS DE L'ACCORD DE MODERATION DE PRIX 2021

N°	FAMILLE PRODUITS	LIBELLE
1	Pain, céréales, biscuits et légumes secs	FARINE MENAGERE FLUIDE 1KG
2		COQUILLETTES ELE DUR 500G
3		MACARONI BLE DUR 500GRS
4		RIZ LONG ETUVE 20/30% BRISURE 1 KG
5	Viandes et charcuterie	STEAK HACHE EXTRA MOELLEUX BOITE DE 400G
6		FOULET FRAIS ENTIER AU KILO
7	Poissons et crustacés	FILET DE SARDINE A L'HUILE D'OLIVE BOITE 1/6
8	Lait, Fromage et Œufs	LAIT CONCENTRE SUCRE BOITE 397G
9		LAIT EN FONDRE ECREME BOITE 400G
10		ŒUFS FRAIS LOCAUX CALIBRE X6
11		LAIT UHT 1/2 ECREME BOUTEILLE 1L
12		EURRIER TENDRE DOUX 250G
13	Huiles et Graisses	HUILE DE TOURNESOL 1 LITRE
14		MARGARINE 900G
15	Légumes préparés, surgelés et en conserve et plats cuisinés	TOMATES FELEES 4/4 800G
16		CONCENTRE DE TOMATE LOT DE 3 BOITES 1/12
17	Sucres, confitures, chocolat, confiseries et produits glacés	SUCRE BLANC EN FONDRE SACHET 1KG
18	Sel	SEL FIN IODE BOITE 600G
Prix du sous-panier des 18 produits alimentaires de première nécessité = 47 €		
19	Produits pour Enfants	FETIT FOT FRUITIÈRE DE LEGUME 2x130G
20		FETIT FOT POMMES/BANANES 2x130G
21		LAIT CROISSANCE BOITE 400G
22		JUS FOUR BEBE POMMES/AERICOTS BOUTEILLE 20CL
23		COUCHES FOUR BEBE carry pack 3-6 KG
24		COUCHES FOUR BEBE carry pack 6-12 KG
25		BOITE DE LINGETTES FOUR BEBE X64
Prix du sous-panier des 7 produits infantiles = 33 €		
26	Produits de l'hygiène corporelle	BOITE DE 12 PRÉSERVATIFS
27		GEL DOUCHE FORMAT FAMILIAL 500 ML
28		BRASSE A DENTS MEDIUM LOT DE 4
29		DEJANTIFRICE 100ML
30		RASOIRS JETABLES sachet X5 DOUBLE LAME
31		MOUSSE A RASER HYPO-ALLERGIQUE 200 ML
32		DEODORANT FEMME SPRAY 200ML
33		DEODORANT HOMME ROLL ON 50ML
34		SPRAY ANTI-MOUSTIQUES 100ML
35		BATHINGES OUVATES BOITE DE 160
36		PAPIER TOILETTE PAQUET DE 6 ROULEAUX
37		SERVIETTE HYGIENIQUE NORMAL X28
38		SHAMPOOING FAMILIAL 250 ML
39		TAMPON FÉRIODIQUE X24
40		Produits d'entretien ménager
41	POUDRE A RECURER SANS JAVEL 1KG	
42	NETTOYANT MÉNAGER PARFUME 1,25L	
43	LESSIVE FONDRE 27 DOSES	
44	LIQUIDE VAISSELLE 500ML	
45	GEL WC 750ML	
46	INSECTICIDE VOLANT AEROSOL BOMBE 600ML	
47	BALAI-GONDOLE + MANCHE	
48	GEL OU SOLUTION HYDROALCOOLIQUE 75ML	
49	ÉPONGE AVEC GRATTOIR X2	
50	ESSUIE TOUT PAQUET DE 2RLX	
Prix du sous-panier des 25 produits d'hygiène et d'entretien de la maison = 75 €		
51	Pain, céréales, biscuits et légumes secs	BISCOTTES SANS SEL X35 300G
52		BISCUITS ALLEGES
53		LENTILLES BLONDES SACHET 1KG
54		HARICOTS ROUGES SACHET 500 GRS
55		CEREALES MUESLI AUX FRUITS 750GRS
56	Viandes et charcuterie	PAHI 400 GRS
57		JAMBON DE PARIS DD 8TR 360G
58		ROUELLE DE FORC FRAICHE AU KILO
59	Poissons et crustacés	ASSORTIMENT queues et groin de porc SEAU 2 KILO
60		THON NATUREL BOITE 1/2
61	Lait, Fromage et Œufs	DARNE DE VIVANT/NEAU SURGELE 1KG
62		JULIENNE BLANCHE EPAISSE 1KG
63		CREME LEGERE ONCTUEUSE 3x20CL 12%MG
64		YAOURT NON SUCRE NATURE 8x125G
65		YAOURTS ALLEGES AUX FRUITS 8x125g
66	Légumes préparés, surgelés et en conserve et plats cuisinés	YAOURTS FRAIS NATURE X6
67		FROMAGE FONDU EN PORTION X12 19%MG
68		EMMENTAL RAPE 200G 28% MG
69		CASSOULET CREOLE BOITE 4/4 800G
70		FUREE DE POMME DE TERRE NATURE 3x125g
71		FETIT FOIS TRES FIN BOITE 1/2 300G
72		FOELLE DE LEGUMES PAYSANNIERS SURGELES 950G
73		HARICOTS VERTS TRES FIN SURGELE SACHET 1 KG
74		SOUPE DE LEGUMES BRIQUE DE 1L
75		LEGUMES COUSCOUS CRUS SURGELE SACHET 1KG
76	Sucres, confitures, chocolat, confiseries et produits glacés	CHOCOLAT SUPERIEUR NOIR TABLETTE 100G
77		PATE A TARTINER 400G
78		COMPOTE DE POMMES ALLEGEE 4x100gr
79		CONFITURE DE GOYAVE BOCAL 325G
80		VINAIGRE VIN ROUGE BOUTEILLE 75CL
81	Cafés thé et cacao	PATE DE CAMPAGNE BOITE 1/6 128G
82		CAFE MOULU PAQUET 250G
83		CHOCOLAT EN FONDRE BOITE 500G
84	Autres boissons non alcoolisées	JUS ORANGE DES TROPIQUES SANS SUCRE AJOUTE BRICK 1L
85		JUS DE POMME 1L
86		SIROP ALLEGE 75cl
87		EAU DE SOURCE BIDOIN 5L
88	Papeterie	STYLO BILLE 4 COULEURS
89	Autres produits	FILTRES CAFE N°4 X80
90		TI NANI LOCAL AU KILO
91		LEGUMES A SOUPE EN BOTTE
92		BOUQUET GARNI EN BOTTE
93		FRUITS SECS SACHET DE 250G
94		BANANE DESSERT LOCALE AU KILO
95		LAITUE A L'UNITE
96		GIRAUMON 1 KG
97		POMME DE TERRE
98		POMME FRUIT
99	Fruits et Légumes frais et secs	3 produits à choisir parmi les suivants : concombre, patate douce,
100		tomate, orange, chou pommé, oignon, pastèque, christophine, citron
101		vert
Prix des 101 produits du BQP y compris ceux contenus aux trois sous-paniers = 306€		

ANNEXE 2 : LISTE DES ETABLISSEMENTS CONCERNES PAR L'ACCORD DE MODERATION DE PRIX 2021

N°	TYPE DE GMS	ENSEIGNE	ADRESSE	SURFACE EN M²
1		CARREFOUR	CENTRE COMMERCIAL CLUNY 97233 SCHOELCHER	3 600
2		CARREFOUR	CENTRE COMMERCIAL DILLON 97200 FORT DE FRANCE	5 705
3		CARREFOUR	CENTRE COMMERCIAL GENIPA 97224 DUCOS	5 295
4	HYPERMARCHES	EUROMARCHE	CENTRE COMMERCIAL OCEANIS 97231 ROBERT	3 100
5		LECLERC	CENTRE COMMERCIAL LA GALLERIA 97232 LAMENTIN	6 700
6		LECLERC	CENTRE COMMERCIAL LE ROND POINT 97200 FORT DE FRANCE	3 703
7		LECLERC	CENTRE COMMERCIAL PLACE D ARMES 97232 LAMENTIN	5 730
1		CARREFOUR MARKET	QUARTIER USINE 97240 FRANCOIS	1 490
2		CARREFOUR MARKET	QUARTIER LA LAUGIER 97215 RIVIERE SALEE	1 150
3		SIMPLY MARKET	FOUR A CHAUX 97232 LAMENTIN	1 400
4	SUPERMARCHES	CARAIBE PRICE	QUARTIER UNION 97230 SAINTE MARIE	1 200
5		CARAIBE PRICE	QUARTIER DESFARGES 97211 RIVIERE PILOTE	1 000
6		CARAIBE PRICE	QUARTIER VATABLE 97229 TROIS-ÎLETS	847
7		CARAIBE PRICE	QUARTIER SEGUINEAU 97214 LORRAIN	797

See

=> 14 établissements



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONVENTION DE MODÉRATION DE PRIX SUR UNE LISTE DE PRODUITS DE GRANDE
CONSOMMATION POUR L'ANNÉE 2021

Entre

L'État, représenté par le préfet, d'une part,

Et

Les Grandes et Moyennes Surfaces dont la surface est comprise entre 800 et 1 000 m², sous enseigne CARREFOUR MARKET, représentées par Monsieur Marc DACORSI Directeur du pôle retail du groupe SAFO ;

Et

Les magasins de hard discount LEADER PRICE, représentés par Monsieur Jean-François CHERRID, Directeur général distribution du groupe CRÉO ;

d'autre part,

PRÉAMBULE

L'article L.410-5 du code de commerce, issu de la loi n°2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, institue la négociation annuelle d'un accord de modération du prix global d'une liste de produits de consommation courante. Le décret n°2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du code de commerce précise les modalités de négociation et d'application du dispositif.

Afin de ne pas exclure du dispositif les autres GMS ne répondant pas aux critères retenus par la loi, des conventions sont passées.

LES PARTIES SIGNATAIRES DE LA PRÉSENTE CONVENTION ONT ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1 – Liste de produits de grande consommation

La liste établie par les parties signataires de la présente convention comporte 52 produits de consommation courante, répondant à des critères de qualité notamment nutritionnelles par la présence de produits frais. Cette liste est reproduite en annexe 1.

2 – Prix global maximum de la liste

Le prix global maximum autorisé de cette liste, entendu toutes taxes comprises, est fixé à 160 euros.

3 – Champ d'application de l'accord

3.1 Les établissements du secteur du commerce de détail à dominante alimentaire dont la surface est comprise entre 800 et 1 000 m², ainsi que les magasins de hard discount à l'enseigne LEADER PRICE.

La liste des établissements concernés, désignés par leur enseigne, est reproduite en annexe 2.

3.2 Tout changement d'enseigne durant la période de validité de l'accord doit être signalé au représentant de l'État, afin que celui-ci puisse modifier la liste nominative publiée par voie électronique prévue par l'article 5 du décret précité.

4 – Obligations d'affichage

4.1 Les établissements soumis aux dispositions de la présente convention affichent à l'entrée :

- la liste de produits visée au 1 ;
- le prix maximum autorisé pour la liste ;
- le prix global pratiqué pour la liste.

4.2 Les établissements désignent les articles retenus par une signalétique commune (logo BQP), permettant aux consommateurs de les identifier aisément.

4.3 Les établissements s'engagent, pour les cas où des produits BQP seraient insérés dans leurs prospectus promotionnels, à les identifier avec le logo ad hoc.

5- Obligation de transmission

Chaque établissement devra transmettre, tous les mois, par voie électronique, au représentant de l'État la liste des articles auxquels s'applique l'accord présent. Ces informations sont transmises par le représentant de l'État à l'observatoire des prix, des marges et des revenus et aux associations de consommateurs agréées.

6 – Dispositions diverses

Les enseignes concernées par la présente convention s'engagent à ce que le taux de produits locaux tende vers un objectif de 35 %.

Le non-respect constaté des engagements de la présente convention fera l'objet, à l'issue d'une procédure contradictoire, d'une mise en demeure du Préfet rendue publique.

7 – Publication de la convention

La présente convention est annexée à l'accord de modération de prix, rendu public par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs.

8 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

Fait à Fort de France, le **30 AOUT 2021**

en 3 exemplaires

Pour l'ÉTAT


Stanislas CAZELLES

Pour CARREFOUR MARKET


Marc DACORSI

Pour LEADER PRICE


Jean-François CHERRID

ANNEXE A LA CONVENTION SUR LES PRIX 2021 CONCLUE ENTRE L'ETAT ET LES GRANDES ET MOYENNES SURFACES DONT LA SURFACE EST COMPRISE ENTRE 800 ET 1000 M²
LISTE DES PRODUITS

N°	FAMILLE PRODUITS	LIBELLE
1	Pain, céréales, biscuits et légumes secs	FARINE MENAGERE FLUIDE 1KG
2		COQUILLETES BLE DUR 500G
3		MACARONI BLE DUR 500GRS
4		RIZ LONG ETUVE 20/30% BRISURE 1 KG
5		HARICOTS ROUGES SACHET 500 GRS
6		PAIN 400 GRS
7	Viandes et charcuterie	ASSORTIMENT groins et queues de porc SEAU 2 KILO
8	Poissons et crustacés	FILET DE SARDINE A L'HUILE D'OLIVE BOITE 1/6
9		DARNE DE VIVANNEAU SURGELE 1KG
10	Lait, Fromage et Œufs	LAIT CONCENTRE SUCRE BOITE 1KG
11		ŒUFS FRAIS LOCAUX CALIBRE XL X6
12		LAIT UHT 1/2 ECREME BOUTEILLE 1L
13		BEURRIER TENDRE DOUX 250G
14		CREME LEGERE ONCTUEUSE 3X20CL 12%MG
15		YAOURT NON SUCRE NATURE 8x125G
16		FROMAGE FONDU EN PORTION X12 19%MG
17	EMMENTAL.RAPE 200G 28% MG	
18	Huiles et Graisses	MARGARINE 900G
19	Légumes préparés, surgelés et en conserve et plats cuisinés	TOMATES PELEES 4/4 800G
20		CASSOULET CREOLE BOITE 4/4 800G
21		PUREE DE POMME DE TERRE NATURE 8x125g
22		HARICOTS VERTS TRES FIN SURGELE SACHET 1 KG
23		CONCENTRE DE TOMATE LOT DE 3 BOITES 1/12
24	Sucres, confitures, chocolat, confiseries et produits glacés	SUCRE BLANC EN POUDRE SACHET 1KG
25		CHOCOLAT SUPERIEUR NOIR TABLETTE 100G
26	Sel, épices, condiments, sauces et produits alimentaires non définis ailleurs	VINAIGRE VIN ROUGE BOUTEILLE 75CL
27		PATE DE CAMPAGNE BOITE 1/6 128G
28	Cafés thé et cacao	CAFE MOULU PAQUET 250G
29		CHOCOLAT EN POUDRE BOITE 500G
30	Autres boissons non alcoolisées	EAU DE SOURCE BIDON 5L
31	Produits de l'hygiene corporelle	BROSSE A DENTS MEDIUM LOT DE 4
32		DENTIFRICE 100ML.
33		MOUSSE A RASER HYPO-ALLERGIQUE 200 ML
34		DEODORANT FEMME SPRAY 200ML
35		PRESERVATIFS X12
36		DEODORANT HOMME ROLL ON 50ML
37	BATONNETS OUATES BOITE DE 160	
38	Produits d'entretien ménager	EAU DE JAVEL BIDON 1L
39		LESSIVE POUDRE 27 DOSES
40		LIQUIDE VAISSELLE 500MI
41		GEL WC 750ML
42	Produits pour Enfants	PETIT POT PRINTANIERE DE LEGUME 2x130G
43		JUS POUR BEBE POMMES/ABRICOTS BOUTEILLE 20CL
44		COUCHES POUR BEBE carry pack 6-12 KG
45		BOITE DE LINGETTES POUR BEBE X64
46	Fruits et Légumes frais et secs	TI NAIN LOCAL AU KILO
47		LEGUMES A SOUPE EN BOTTE
48		BOUQUET GARNI EN BOTTE
49		BANANE DESSERT LOCALE AU KILO
50		POMMES DE TERRE AU KILO
51		LAITUE à l'unité
52		GIRAUMON 1KG
Prix des 52 produits du BQP = 160 €		

ANNEXE A LA CONVENTION SUR LES PRIX 2021 CONCLUE ENTRE
L'ÉTAT ET LES GRANDES ET MOYENNES SURFACES DONT LA
SURFACE EST COMPRISE ENTRE 800 ET 1 000 M²

LISTE DES MAGASINS

SECTEUR NORD-ATLANTIQUE : 4 magasins

Liste de 52 produits
Carrefour Market GROS-MORNE
Carrefour Market TRINITE
Carrefour Market ROBERT
Leader-Price TRINITE

SECTEUR NORD-CARAÏBES : 2 magasins

Liste de 52 produits
Carrefour-Market MORNE-ROUGE
Leader-Price SCHOELCHER

SECTEUR CENTRE : 4 magasins

Liste de 52 produits
Carrefour-Market FORT-DE-FRANCE
Leader-Price JAMBETTE
Leader-Price PETIT-MANOIR
Leader-Price FORT-DE-FRANCE

SECTEUR SUD : 4 magasins

Liste de 52 produits
Carrefour-Market MARIN
Leader-Price FRANCOIS
Leader-Price MARIN
Leader-Price RIVIERE-SALEE

14 magasins





**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONVENTION DE MODÉRATION DE PRIX SUR UNE LISTE DE PRODUITS DE GRANDE
CONSOMMATION POUR L'ANNÉE **2021**

Entre

L'État, représenté par le préfet, d'une part,

Et

Les Grandes et Moyennes Surfaces dont la surface est inférieure à 800 m², sous enseignes HUIT à HUIT, PROXI et CARREFOUR EXPRESS, représentées par Monsieur Marc DACORSI Directeur du pôle retail du groupe SAFO ;

Et

Les Grandes et Moyennes Surfaces dont la surface est inférieure à 800 m², sous enseignes AUCHAN représentées par Madame Isabelle HO HIO HEN Directrice du groupe Fernand HO HIO HEN ;

d'autre part,

PRÉAMBULE

L'article L.410-5 du code de commerce, issu de la loi n°2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, institue la négociation annuelle d'un accord de modération du prix global d'une liste de produits de consommation courante. Le décret n°2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du code de commerce précise les modalités de négociation et d'application du dispositif.

Afin de ne pas exclure du dispositif les autres GMS ne répondant pas aux critères retenus par la loi, des conventions sont passées.

LES PARTIES SIGNATAIRES DU PRÉSENT ACCORD ONT ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1 – Liste de produits de grande consommation

La liste établie par les parties signataires de la présente convention comporte 27 produits de consommation courante, répondant à des critères de qualité notamment nutritionnelles par la présence de produits frais. Cette liste est reproduite en annexe 1.

2 – Prix global maximum de la liste

Le prix global maximum autorisé de cette liste, entendu toutes taxes comprises, est fixé à 86,00 € TTC.

3 – Champ d'application de l'accord

3.1 Les établissements du secteur du commerce de détail à dominante alimentaire d'une surface inférieure à 800 m².

La liste des établissements concernés, désignés par leur enseigne, est reproduite en annexe 2.

3.2 Tout changement d'enseigne durant la période de validité de l'accord doit être signalé au représentant de l'État, afin que celui-ci puisse modifier la liste nominative publiée par voie électronique prévue par l'article 5 du décret précité.

4 – Obligations d'affichage et communication

4.1 Les établissements soumis aux dispositions de la présente convention affichent à l'entrée :

- la liste de produits visée au 1 ;
- le prix global pratiqué pour la liste.

4.2 Les établissements désignent les articles retenus par une signalétique commune (logo BQP), permettant aux consommateurs de les identifier aisément.

4.3 Les établissements s'engagent, pour les cas où des produits BQP seraient insérés dans leurs prospectus promotionnels, à les identifier avec le logo ad hoc.

5 – Obligation de transmission

Chaque établissement devra transmettre, tous les mois, par voie électronique, au représentant de l'État la liste des articles auxquels s'applique l'accord présent. Ces informations sont transmises par le représentant de l'État à l'observatoire des prix, des marges et des revenus et aux associations de consommateurs agréées.

6 – Dispositions diverses

Les enseignes concernées par la présente convention s'engagent à ce que le taux de produits locaux tende vers un objectif de 35 %.

Le non-respect constaté des engagements de la présente convention fera l'objet, à l'issue d'une procédure contradictoire, d'une mise en demeure du Préfet rendue publique.

7 – Publication de l'accord

La présente convention est annexée à l'accord de modération de prix, rendu public par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs.

8 – Durée de l'accord

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

Fait à Fort de France, le **30 AOUT 2021**

en 3 exemplaires

ÉTAT

Le Préfet de la Martinique



Stanislas CAZELLES

Groupe SAFO



Marco DACORSI

Groupe
Fernand HO HIO HEN



Isabelle HO HIO HEN

ANNEXE A LA CONVENTION SUR LES PRIX 2021 CONCLUE ENTRE L'ETAT ET LES GRANDES ET MOYENNES SURFACES DONT LA SURFACE EST INFERIEURE A 800 M²
LISTE DES PRODUITS

N°	FAMILLE PRODUITS	LIBELLE
1	Pain, céréales, biscuits et légumes secs	FARINE MENAGERE FLUIDE 1KG
2		COQUILLETES BLE DUR 500G
3		MACARONI BLE DUR 500GRS
4		RIZ LONG ETUVE 20/30% BRISURE 1 KG
5		HARICOTS ROUGES SACHET 500 GRS
6	Poissons et crustacés	FILET DE SARDINE A L'HUILE D'OLIVE BOITE 1/6
7		DARNE DE VIVANNEAU SURGELE 1KG
8	Lait, Fromage et Œufs	LAIT UHT 1/2 ECREME BOUTEILLE 1L
9		BEURRIER TENDRE DOUX 250G
10		YAOURT NON SUCRE NATURE 8x125G
11		FROMAGE FONDU EN PORTION X12 19%MG
12		EMMENTAL.RAPE 200G 28% MG
13	Légumes préparés, surgelés et en conserve et plats cuisinés	TOMATES PELEES 4/4 800G
14		CASSOULET CREOLE BOITE 4/4 800G
15		HARICOTS VERTS TTRES FIN SURGELE SACHET 1 KG
16	Sel, épices, condiments, sauces et produits alimentaires non définis ailleurs	PATE DE CAMPAGNE BOITE 1/6 128G
17	Cafés thé et cacao	CAFE MOULU PAQUET 250G
18	Autres boissons non alcoolisées	EAU DE SOURCE BIDON 5L
19	Produits de l'hygiene corporelle	DEODORANT FEMME SPRAY 200ML
20		DEODORANT HOMME ROLL ON 50ML
21	Produits d'entretien ménager	EAU DE JAVEL BIDON 1L
22		LESSIVE POUDDRE 27 DOSES
23		LIQUIDE VAISSELLE 500MI
24		GEL WC 750ML
25	Produits pour Enfants	COUCHES POUR BEBE carry pack 6-12 KG
26	Fruits et Légumes frais et secs	LAITUE à l'unité
27		GIRAUMON 1KG
Prix des 27 produits du BQP = 86 €		

ANNEXE A LA CONVENTION SUR LES PRIX 2020 CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LES GRANDES ET MOYENNES SURFACES DONT LA SURFACE EST INFÉRIEURE A 800 M²

LISTE DES MAGASINS

SECTEUR NORD-ATLANTIQUE : 2 magasins

Proxi ROBERT
8-à-Huit MARIGOT

SECTEUR NORD-CARAÏBES : 3 magasins

8-à-Huit CARBET
8-à-Huit CASE-PILOTE
8-à-Huit SAINT-PIERRE

SECTEUR CENTRE : 2 magasins

8-à-Huit SAINT-JOSEPHE
Auchan DILLON

SECTEUR SUD : 10 magasins

Carrefour-Express RIVIERE-PILOTE
Carrefour-Express SAINTE-LUCE
SIMPLY MARKET DUCOS
8-à-Huit DIAMANT
8-à-Huit DUCOS
8-à-Huit SAINTE-ANNE
8-à-Huit TROIS-LETS
8-à-Huit VAUCLIN
Auchan SAINTE-LUCE
Auchan LE MARIN

17 magasins

ye *MST*
B